

DECISION DCC 09-075

DU 09 Juillet 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 02 octobre 2008 sous le numéro 1745/130/REC, par laquelle Monsieur Moïse HOUSSOU soumet à la Haute Juridiction pour examen et avis le dossier de contentieux avec le Ministère de la Fonction Publique au sujet de la demande de « rectification de l'Arrêté n° 1996/MFPTRA/DGC/AE/SR/DE du 07 juin 2004 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a un « contentieux avec le Ministère de la Fonction Publique au sujet de la demande faite par le Ministre des Finances, service de la solde, de rectification de l'erreur commise qui a consisté à 'lui' accorder trois mois en qualité de professeur, en application de la Loi n° 2002-014 du 27 août 2002 qui porte la retraite à 65 ans pour les Professeurs d'Université Titulaires et aux Chercheurs ayant continué à donner des enseignements ou à poursuivre la recherche dans leur spécialité après 1993... » ; qu'il précise : « Depuis 2004 que dure le contentieux malgré les lettres de relances dont la dernière du 02 juin 2008 ..., le Ministère de la Fonction Publique garde le silence malgré la promesse d'une réponse que je n'ai pas reçue jusqu'à ce jour.

Si l'exercice de ma fonction de Professeur à l'Ecole Normale Supérieure a cessé en 1994 ..., j'ai poursuivi mes activités de recherches dans mon domaine de Psychologie et Science de l'éducation jusqu'en 2003 ... J'ai publié des articles de sensibilisation et de conscientisation jusqu'en 2003... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'examiner son dossier et de **donner un avis au Gouvernement** ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique déclare : « ... Monsieur Moïse HOUSSOU, né le 28 avril 1938, a pris service le 04 janvier 1965 et est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1993 conformément à l'arrêté n° 3196/MFPTRA/DPE/SR/D1 du 30 novembre 1993.

L'arrêté n° 1966/MFPTRA/DGCAE/SR/D1 du 7 juin 2004 a abrogé les dispositions de l'arrêté n° 3196/MFPTRA/DGCAE/SR/D1 du 30 novembre 1993, qui permet au requérant de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1993 aux fins de lui faire bénéficier de la période de vacances c'est-à-dire les mois d'août et de septembre.

Monsieur Moïse HOUSSOU titulaire d'un doctorat du 3^{ème} cycle depuis le 21 mai 1970 ... et ne s'étant pas inscrit sur une liste d'aptitude du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES), est classé dans le corps des Professeurs Assistants et Assistants de Recherche.

Par conséquent, il pourrait être admis à la retraite à soixante (60) ans d'âge.

...Les divers courriers de Monsieur Moïse HOUSSOU ne sont pas restés sans suite ..., L'Administration ne dispose d'aucune base légale permettant de donner une suite favorable à la requête de l'intéressé et n'a donc fait montre d'aucune discrimination à son égard » ;

Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne confère qualité à un citoyen de solliciter de la Haute Juridiction un avis, ni pour lui-même, ni pour une tierce personne ; que dès lors la requête de Monsieur Moïse HOUSSOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Moïse HOUSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moïse HOUSSOU, au Ministre de l'Economie et des Finances puis au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le

deux mille neuf

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-